



HAL
open science

**Un pas de plus vers la chute du principe de non-cumul
des responsabilités. Note sous Civ. 3, 23 septembre
2020 (19-18.104)**

Kouroch Bellis

► **To cite this version:**

Kouroch Bellis. Un pas de plus vers la chute du principe de non-cumul des responsabilités. Note sous Civ. 3, 23 septembre 2020 (19-18.104). Defrénois, la revue du notariat, 2021, 2021 (1-2), pp.39-44. halshs-03125136

HAL Id: halshs-03125136

<https://shs.hal.science/halshs-03125136>

Submitted on 30 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Un pas de plus vers la chute du principe de non-cumul des responsabilités

À propos de Cass. 3e civ., 23 sept. 2020, n° 19-18104

Kouroch Bellis

Docteur en droit, Université Panthéon-Assas (Paris II)

Article paru à la revue Defrénois, 8 janv. 2021 (1-2), pages 39-43.

Lorsque l'action en garantie des vices cachés est prescrite à l'égard d'un contrat toujours valable, l'action en responsabilité délictuelle fondée sur le dol ou la réticence dolosive commis avant ou lors de la conclusion du contrat peut être valablement intentée.

Cette solution, rendue au double visa de l'ancien article 1382 et de l'article 1641 du Code civil, fragilise encore plus le principe de non-cumul des responsabilités, déjà battu en brèche en législation et en jurisprudence, et invite à repenser l'architecture fondamentale du droit français des obligations.

Le législateur ferait gagner du temps au droit français en adoptant un principe salutaire de concours des responsabilités à l'occasion de la réforme du droit de la responsabilité civile.

1. Mammouth du droit civil français, le principe de non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle ne fait pas encore partie de la préhistoire, mais les signes d'une extinction à venir s'accumulent. Critiqué en doctrine¹, battu en brèche en législation², la Cour de cassation nous rappelle que ce principe issu d'une sorte de malentendu historique³ n'est pas aussi établi en jurisprudence qu'on le croit. La troisième chambre civile a en effet judicieusement cassé un arrêt d'appel ayant refusé une action fondée sur la responsabilité délictuelle pour dol au motif que l'action en garantie des vices cachés était prescrite à l'égard d'un contrat toujours valable **(I)**. Cet arrêt est riche de portée, spécialement dans la perspective de la réforme à venir du droit de la responsabilité civile. En effet, il atteste

-
- ¹ K. Bellis, « Pour la consécration d'un principe de concours des responsabilités contractuelle et délictuelle », RLDC 2019, p. 6704 ; K. Bellis, « Contrat et responsabilité civile : pour un système juste en droit des obligations », RJTUM 2018, p. 291 et s., III ; S.-A. Mnif, *L'option entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle. Comparaison des droits français et tunisien*, 2014, L'Harmattan ; J.-S. Borghetti, « La responsabilité du fait des choses, un régime qui a fait son temps », RTD civ. 2010, p. 1 ; R. Savatier, *Traité de la responsabilité civile en droit français*, t. 1, 2e éd., 1951, LGDJ, nos 148-160 ; P. Esmein, « La chute dans l'escalier », JCP G 1956, 1, 1321 ; M. Planiol, note sous CA Paris, 17 janv. 1905 : D. 1905, p. 97. Pour l'affirmation d'un principe de concours avant que le principe de non-cumul émerge (v. nos études précitées) : A. Durantou, *Cours de droit civil français, suivant le Code civil*, t. 13, 1830, Alex-Gobelet, n° 710. V. égal. C. Toullier, R. -T. Troplong et A.-J.-B. Sourdau, en faveur de l'application de l'ancien article 1386 dans les rapports entre bailleurs et locataires (v. nos études précitées).
- ² K. Bellis, « Pour la consécration d'un principe de concours des responsabilités contractuelle et délictuelle », RLDC 2019, p. 6704 ; K. Bellis, « Contrat et responsabilité civile : pour un système juste en droit des obligations », RJTUM 2018, p. 291 et s.
- ³ Voir K. Bellis, « Pour la consécration d'un principe de concours des responsabilités contractuelle et délictuelle », RLDC 2019, p. 6704 ; K. Bellis, « Contrat et responsabilité civile : pour un système juste en droit des obligations », RJTUM 2018, p. 291 et s. et *infra* n° 5.

de la fragilité du principe de non-cumul et de ce que le législateur ferait gagner du temps au droit français en adoptant le principe de concours des responsabilités **(II)**.

I – L’extension de l’admission de la responsabilité délictuelle pour dol entre cocontractants au cas de la garantie des vices cachés prescrite

2. Il est important d’avoir à l’esprit les faits tels qu’ils apparaissent dans l’arrêt d’appel⁴, puisque c’est ainsi que l’on peut évaluer les conséquences concrètes de nos règles juridiques abstraites. En l’espèce, une dame âgée devenue veuve vend la maison dans laquelle elle avait vécu avec son mari. En voulant rénover la maison, l’acquéreuse découvre qu’elle est atteinte de vices très importants. Selon celle-ci, l’expert « a relevé que l’installation électrique était dangereuse, que la maison présentait des désordres structurels manifestés par des fissures résultant du fait que [le défunt mari de la vendeuse] avait construit lui-même la maison sans respect des règles élémentaires de l’art et que la charpente et l’ensemble de la toiture avaient été bricolés ; il a émis l’avis que les fondations devaient être reprises en sous œuvre ». Selon elle, « la maison qu’elle a acquise est affectée de graves désordres touchant à l’installation électrique, au mur au niveau de la cheminée, à la charpente, à la dalle en béton du séjour et à l’humidité dans la pièce située en rez-de-jardin ». L’ensemble des travaux vaudrait plus de 200 000 €.

L’acquéreuse agit alors en garantie des vices cachés, mais la péremption de l’instance est constatée et la prescription biennale de l’article 1648 du Code

⁴ CA Aix-en-Provence, 30 avr. 2019, n° 17/12202, inf. (TGI Grasse, 3 avr. 2017, n° 14/03620), prés. et rapp. A. Vidal ; cassé par Cass. 3^e civ., 23 sept 2020, n° 19-18104, prés. Chauvin, rapp. Renard : RDLC, n° 6835, obs. P. Fleury ; JCP G 2020, 1306, comm. M. Lagelée-Heymann ; Dalloz actualité, 2 déc. 2020, obs. É. Botrel ; Constr.-Urb., 2020, comm. 128, C. Sizaire.

civil acquise. La prescription de l'ancien article 1382, en vigueur à l'époque des faits, elle, ne l'est pas⁵. L'acquéreuse agit alors sur ce fondement et le premier juge lui donne raison. En appel, l'avocat de la vendeuse ne semble pas avoir eu l'idée d'invoquer le principe de non-cumul des responsabilités. Il préfère simplement se concentrer sur les délais de prescriptions, biennale et quinquennale, qui seraient acquis, et contester au fond l'existence d'un dol. C'est alors la cour d'appel qui se charge de répondre aux conclusions de l'avocat de l'acquéreuse sur la possibilité même d'invoquer subsidiairement la responsabilité délictuelle dans le cas en question. Selon elle, « il est (...) de jurisprudence constante que l'action en garantie des vices cachés constitue l'unique fondement susceptible d'être invoqué pour obtenir l'indemnisation des désordres affectant la chose vendue et ayant la nature de vices rédhibitoires » et « les liens contractuels existant entre [les parties] excluent que la responsabilité délictuelle de la première puisse être recherchée à raison d'une faute qui n'est pas extérieure au contrat » ; dès lors, l'acquéreuse « ne peut exercer une action en responsabilité pour contourner l'impossibilité dans laquelle [elle] se trouve d'exercer l'action en garantie des vices cachés, prescrite ». Le jugement est donc infirmé et l'acquéreuse n'aura droit à aucune compensation.

3. On imagine le désarroi de l'acquéreuse. Sur le fond, la seule argumentation de la vendeuse pour contester le dol était que l'acquéreuse « a acheté le bien sans s'intéresser à ses défauts puisque son intention était de le rénover intégralement ». Il y a cependant une différence entre vouloir rénover une maison et vouloir la reconstruire ! D'autant plus que, d'après l'intimée, la vendeuse avait fait faire repeindre les façades pour faire croire au bon état de la construction⁶. Dans sa perspective légitime et non

⁵ Nous passons ici la discussion relative au bénéfice de la suspension et de l'interruption de la prescription, admise par toutes les juridictions ayant eu à traiter de l'affaire.

⁶ On compatit certainement pour la veuve de 82 ans qui explique être engagée dans des procédures en référé et au fond depuis plus de 10 ans. Cependant, si l'on veut passer une vieillesse tranquille, un peu d'honnêteté dans ses affaires aide.

contestée par les juges d'appel, il y a une faute, un préjudice et un lien de causalité entre ceux-ci. Or un texte prévoit justement un droit à réparation dans ce cas, avant un délai qui n'est pas expiré.

Face à cet état de fait, la cour d'appel utilise de sa propre initiative un principe obscur : celui selon lequel l'ancien article 1382 ne peut intervenir entre cocontractants. Quel est le sens de ce principe ? L'acquéreuse ne le saura pas. Au nom de quoi les juges l'appliquent-ils ? De la « jurisprudence constante ». Les juges répondent donc avec la réponse la plus universellement donnée par des personnes dépourvues d'argument rationnel : nous faisons cela... parce que nous avons fait cela avant.

Le décalage entre le monde des juristes et celui des citoyens, contraire à la tradition juridique française, est alors éclatant. Ce procès, comme d'autres, est en effet le théâtre de cette opposition entre les « croyances apprises »⁷ des juristes et les justiciables qui se retrouvent broyés par une machine technique dont ils ne comprennent pas le sens.

4. Probablement du fait de la somme en jeu, l'acquéreuse forme un pourvoi en cassation. La troisième chambre civile accueille le pourvoi et casse l'arrêt d'appel avec une formule plus large encore que celle proposée par celui-ci : « L'action en garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue n'est pas exclusive de l'action en responsabilité délictuelle fondée sur le dol ou la réticence dolosive commis avant ou lors de la conclusion du contrat. »⁸

Cet arrêt s'inscrit dans la droite ligne de deux jurisprudences de la Cour de cassation. D'une part, celle selon laquelle la victime d'un dol à l'occasion de la conclusion d'un contrat peut demander des dommages et intérêts sur le fondement de la responsabilité délictuelle sans demander la nullité du

⁷ P. Esmein, « La chute dans l'escalier », JCP G 1956, 1, 1321.

⁸ Le pourvoi disait : « L'action en garantie des vices cachés n'est pas exclusive de l'action en responsabilité délictuelle fondée sur le dol ».

contrat⁹. Cette jurisprudence a d'ailleurs été consacrée au nouvel article 1178 du Code civil, alinéa 4¹⁰ (non applicable au litige). D'autre part, celle selon laquelle « l'action en garantie des vices cachés n'est pas exclusive de l'action en nullité pour dol »¹¹. Il s'agit donc d'une extension de la première au cas de la seconde. À cet égard, l'arrêt commenté est presque anodin. Cependant, la perspective de la réforme du droit de la responsabilité civile, de même que celle d'un nouveau droit des obligations en formation en général, font de cet arrêt un objet important de réflexion.

II – Une nouvelle mise à l'écart du principe de non-cumul laissant place à un principe de concours des responsabilités

5. Le principe de non-cumul des responsabilités est le fruit d'une sorte de malentendu historique. Les choses peuvent être résumées ainsi¹². L'article 1137 du Code civil des Français faisait référence au « bon père de famille » et on a compris cela comme le standard de la faute contractuelle. Or si l'on interprète cette référence par rapport aux catégories du droit des contrats d'Ancien Régime, alors il fallait comprendre que ce qu'on appelait

⁹ Cass. com., 14 mars 1972, n° 70-12659 : Bull. civ. IV, n° 90 – Cass. 1re civ., 4 févr. 1975, n° 72-13217 : Bull. civ. I, n° 43 – Cass. 1re civ., 14 nov. 1979, n° 77-15903 : Bull. civ. I, n° 279 – Cass. com., 18 oct. 1994, no 92-19390 : Bull. civ. IV, n° 293 – Cass. 3e civ., 23 mai 2012, n° 11-11796, D : A.-S. Barthez, « Contre l'autonomisation de la responsabilité civile délictuelle en matière de dol », RDC 2013-3-053 et L. Leveneur, *Contrats, conc. consom.* 2017, comm. 94.

¹⁰ V. P. Chauvel, *Rép. civ. Dalloz*, « Dol », 2019, n° 161 ; B. Petit et S. Rouxel, *JCL. Civil Code*, art. 1137 à 1139, « Dol », n° 94.

¹¹ Cass. 1re civ., 6 nov. 2002, n° 00-10192 : Bull. civ. I, n° 260 ; D. 2002, p. 3190 ; *Contrats, conc. consom.* 2003, n° 38, note L. Leveneur ; *Dr. et patr.* 2003, p. 109, obs. P. Chauvel ; *LPA* 28 juill. 2003, p. 15, note S. Staeger.

¹² Voir K. Bellis, « Pour la consécration d'un principe de concours des responsabilités contractuelle et délictuelle », *RLDC* 2019, p. 6704 ; K. Bellis, « Contrat et responsabilité civile : pour un système juste en droit des obligations », *RJTUM* 2018, p. 291 et s., pour plus de détails.

avant 1804 la «faute très légère» était exclue de la responsabilité contractuelle. Cela a suscité une des controverses les plus majeures du droit privé du XIXe siècle. Toullier estimait ce que l'on applique de nos jours en pratique : il ne faut pas lire cet article selon les catégories d'Ancien Régime, il faut même évacuer la question de la faute très légère qui n'a pas d'incidence pratique. Cependant, à peu près toute la doctrine du XIXe siècle s'opposa vivement à lui. Or Toullier avait utilisé, parmi ses arguments, l'article 1382 qui fait référence à « tout fait quelconque » et qui s'appliquait dans son esprit à « la » responsabilité civile au singulier. Tous ses opposants estimèrent que l'article 1382 ne vise que la responsabilité délictuelle, mais certains pousseront la contradiction jusqu'à estimer que la responsabilité prévue à l'article 1382 ne peut même pas s'appliquer entre cocontractants. Aubry et Rau, influencés par Larombière au fil des éditions, firent ainsi émerger un principe de non-cumul, et Demolombe le mettra plus en exergue, mais à chaque fois de manière secondaire, simplement de manière à pousser à bout la contradiction et manifestement sans mesurer la portée de ce qu'ils ont créé.

De nos jours, la critique doctrinale de ce principe est assez peu importante, de sorte qu'on a l'impression d'un principe hégémonique. Or il s'effondre petit à petit en législation avec l'émergence de responsabilités dites légales, qui sont en réalité des responsabilités délictuelles s'appliquant aussi en présence d'un contrat¹³ et depuis la réforme avec l'article 1178 du Code civil, alinéa 4.

6. On contestera peut-être que la « règle » de non-cumul est atteinte par la jurisprudence relative à la responsabilité délictuelle pour des faits

¹³ Voir K. Bellis, « Pour la consécration d'un principe de concours des responsabilités contractuelle et délictuelle », RLDC 2019, p. 6704 ; K. Bellis, « Contrat et responsabilité civile : pour un système juste en droit des obligations », RJTUM 2018, p. 291 et s., pour plus de détails.

antérieurs au contrat, dans la continuité de laquelle cet arrêt se situe¹⁴. On le fera en réduisant la règle à une évidence restreinte que les partisans du concours des responsabilités admettent, c'est-à-dire qu'une obligation proprement contractuelle doit être soumise aux règles spécifiques aux contrats. Nous savons cependant que le principe en question a une portée bien plus large que sa signification littérale¹⁵. L'article 1178 du Code civil, alinéa 4, et la jurisprudence qu'elle reprend vont directement à l'encontre de la signification doctrinale de la règle en admettant un cumul des deux fondements, l'un comme éventuellement complémentaire à l'autre¹⁶. C'est le cas aussi de la jurisprudence relative au cumul de la garantie des vices cachés et de la responsabilité délictuelle : il ne s'agit peut-être pas de responsabilité contractuelle de droit commun, mais bien d'appliquer la responsabilité délictuelle comme manière de résoudre un litige dont l'objet est en même temps contractuel, quand bien même il est question d'une garantie spéciale.

Cet arrêt va cependant encore plus loin, puisqu'il atteint le principe de non-cumul dans sa deuxième branche, qu'est la non-option. En effet, la responsabilité délictuelle sert ici de prétention subsidiaire à une prétention contractuelle. La première prend le relais de l'autre et c'est très exactement la seconde chose visée par le principe de non-cumul.

Le principe de non-cumul, du fait de son histoire, est un principe obscur que l'on pourra toujours adapter au gré de la solution que l'on veut quoi

¹⁴ V. par ex., G. Lardeux, « L'absorption du dol par la responsabilité civile », RDC 2013, p. 1195. Comp. M. Lagelée-Heymann, *in* JCP G 2020, comm. 1306, au sujet du « vrai cumul » par opposition à l'option.

¹⁵ V. not. K. Bellis, « Pour la consécration d'un principe de concours des responsabilités contractuelle et délictuelle », RLDC 2019, p. 6704 ; K. Bellis, « Contrat et responsabilité civile : pour un système juste en droit des obligations », RJTUM 2018, p. 291 et s.

¹⁶ B. Petit et S. Rouxel, JCl. Civil Code, art. 1137 à 1139, « Dol », n° 101 ; P. Chauvel, Rép. civ. Dalloz, « Dol », 2019, n° 163 ; G. Lardeux, « L'absorption du dol par la responsabilité civile », RDC 2013, p. 1195.

qu'il en soit adopter. Il faut cependant constater le caractère artificiel de ce procédé. Si le principe de non-cumul est de plus en plus contraint par la réalité, ce n'est pas parce qu'il faut de plus en plus le « préciser » – c'est-à-dire le restreindre – et attendre qu'il se réduise à une peau de chagrin malléable. C'est parce qu'il constitue par essence un principe foncièrement critiquable. Il est possible d'artificiellement moduler le principe pour le rendre compatible avec la solution présente, mais il est préférable de constater que ces solutions sont incompatibles avec l'esprit de ce principe, et donc avec le principe même.

La troisième chambre civile a d'ailleurs fait preuve d'audace dans son visa, qui est double : un article régissant, au moins¹⁷, la responsabilité délictuelle (ancien article 1382), et un article relatif à la matière contractuelle (l'article 1641). Un tel diptyque ne se retrouve dans aucun des arrêts précurseurs de l'arrêt commenté¹⁸ et le fait d'afficher l'article 1382 aux côtés d'un article qui se situe en plein milieu du droit de la vente dans le Code civil peut être vu comme un signe important de l'affaiblissement du principe de non-cumul. En effet, l'affaiblissement pratique semble ici s'accompagner d'un affaiblissement symbolique du principe en question.

7. La troisième chambre civile précise dans son arrêt que le dol peut aussi avoir été commis lors de la conclusion du contrat. Dans le processus progressif dans lequel deux étrangers deviennent deux cocontractants, le point de bascule du passage de la sphère délictuelle à la sphère contractuelle peut paraître artificiel dans le cadre de la doctrine du non-cumul. En effet, selon cette doctrine, en théorie, la relation contractuelle constituerait une sorte de bulle hermétique à l'intrusion du délictuel et des

¹⁷ V. *infra* n° 11.

¹⁸ Cass. com., 14 mars 1972, n° 70-12659 : Bull. civ. IV, n° 90 – Cass. 1re civ., 4 févr. 1975, n° 72-13217 : Bull. civ. I, n° 43 – Cass. 1re civ., 14 nov. 1979, n° 77-15903 : Bull. civ. I, n° 279 – Cass. com., 18 oct. 1994, no 92-19390 : Bull. civ. IV, n° 293 – Cass. 3e civ., 23 mai 2012, n° 11-11796, D – Cass. 1re civ., 6 nov. 2002, n° 00-10192 : Bull. civ. I, n° 260.

droits et devoirs qui existent entre tous citoyens à ce titre. Cela ne correspond manifestement pas à l'état de la jurisprudence, de sorte qu'il faut se demander si ce principe doctrinal contestable est aussi étendu qu'on le croit.

8. Il ne faut pas perdre de vue l'enjeu pratique de ces débats théoriques. Cet arrêt de cassation, d'un arrêt de juges du fond qui avaient appliqué logiquement le principe de non-cumul, apporte à ce point de vue un éclairage peut-être crucial. En effet, la persistance au moins théorique du principe de non-cumul apparaît comme source de confusions pour les juges du fond. On remarque en effet que, déjà, dans l'arrêt du 23 mai 2012, l'arrêt d'appel cassé ayant refusé le jeu de la responsabilité délictuelle dans le cadre d'une vente non annulée avait aussi appliqué, à tort, ce principe¹⁹. Ils l'avaient d'ailleurs appliqué de manière légitime, mais c'est qu'il n'était pas plus applicable qu'ici.

Par ailleurs, l'espèce de l'arrêt commenté donne un exemple flagrant de l'injustice à laquelle aboutirait le principe de non-cumul du point de vue de la réparation des torts. Elle illustre aussi, avec toutes les autres, le caractère quelque peu ubuesque des conséquences de ce principe. En effet, imaginons que l'acquéreuse avait été la victime de manœuvres dolosives d'un tiers qui n'était pas en connivence avec la vendeuse, mais qui, par détestation de la première, voulait simplement lui nuire. A priori, ce tiers engagerait sa responsabilité délictuelle²⁰. Cependant, si c'est la vendeuse elle-même qui procède aux manœuvres, alors, selon le système de la cour d'appel, l'existence de la garantie contre les vices cachés fermerait la voie de l'action délictuelle. C'est une des critiques essentielles du principe de non-cumul : le contrat est censé apporter une garantie (supplémentaire donc), et pourtant, en droit français actuel, il affaiblit au contraire la partie qui reçoit le bénéfice d'un engagement valable.

¹⁹ Cass. 3e civ., 23 mai 2012, n° 11-11796, D.

²⁰ B. Petit et S. Rouxel, JCl. Civil Code, art. 1137 à 1139, « Dol », n° 101.

9. Critiquable et de plus en plus battu en brèche, le flou artistique involontairement entretenu au sujet du principe de non-cumul – qui consiste à systématiquement le désigner par des formules qui ne correspondent pas à sa consistance pratique – explique, à notre avis, sa prodigieuse ténacité. Une ténacité que l’on retrouve dans l’exposé des motifs de la proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile²¹. Selon celui-ci, le premier alinéa de l’article 1233 proposé « consacre le principe de “non-cumul” des responsabilités ou plutôt de “non-option”, reconnu depuis le xix^e siècle par la jurisprudence et jamais remis en cause depuis ». En réalité, pas plus que le similaire article 1233 de l’avant-projet de réforme de 2017²², cet alinéa ne consacre le principe contestable et contesté duquel la Cour de cassation s’est affranchie dans l’arrêt commenté. Cet article dit simplement que l’on ne peut appliquer les règles de la responsabilité délictuelle pour une obligation proprement contractuelle, mais il ne dit pas que le droit de la responsabilité délictuelle est exclu dans les rapports entre cocontractants (non-cumul), et encore moins qu’il ne peut être invoqué à titre subsidiaire (non-option). Pour que ce soit le cas, il faudrait l’écrire ainsi explicitement, mais il est possible d’espérer qu’une disposition violant aussi frontalement le bon sens ne serait pas votée par la représentation nationale.

Puisque la réforme proposée engagerait, en l’état et malgré la volonté des rédacteurs, une sorte de statu quo, il serait possible d’assister à l’émergence progressive d’un principe de concours. Néanmoins, le législateur ferait gagner du temps considérable au droit français en adoptant directement ce principe, par exemple avec cette rédaction : « La responsabilité civile délictuelle est d’ordre public en cas de faute, nonobstant tout contrat

²¹ Proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile, Sénat, 2019-2020, 29 juill. 2020, n° 678.

²² Voir K. Bellis, « Pour la consécration d’un principe de concours des responsabilités contractuelle et délictuelle », *RLDC* 2019, p. 6704 ; K. Bellis, « Contrat et responsabilité civile : pour un système juste en droit des obligations », *RJTUM* 2018, p. 291 et s., à ce propos.

conclu entre quelconques parties. Dans les autres cas, les clauses ayant pour objet ou pour effet d'exclure ou de limiter l'imputabilité des dommages sont valables. »²³

Bien entendu, le principe de concours des responsabilités serait bien un principe et non un dogme à appliquer à l'aveugle. Il ne remettrait pas en question l'existence d'actions et de règles spéciales n'ajoutant pas mais dérogeant à la règle de l'ancien article 1382. Concernant cet arrêt, il se trouve simplement que la garantie des vices cachés ne nécessite pas une connaissance du vice (C. civ., art. 1643) et donc, au moins à ce titre, ne peut être considérée comme un droit spécial des conséquences du dol.

10. Ce principe nouveau susciterait une littérature importante sur ses conséquences, c'est-à-dire sur son étendue et sur son application. En cas d'adoption législative à l'occasion de la réforme, il s'agirait d'une doctrine engendrée par ce principe législatif et non l'inverse : c'est une chose rare en une matière aussi essentielle mais ce n'est ni inédit ni problématique. Par exemple, le fait que la vente est parfaite dès l'accord des volontés fut une innovation en 1804 et cela n'a pas posé de problème à partir du moment où la règle apparaissait comme bien fondée. Les juristes ont très bien pu s'adapter. L'adoption législative du principe de concours serait donc l'occasion d'une effervescence positive en doctrine. Bien entendu, il serait aussi possible d'entamer ce travail en amont de la réforme afin de proposer une législation du droit de la responsabilité civile la plus aboutie possible.

11. Plus globalement, il s'agit de réfléchir à l'architecture globale du droit des obligations, et notamment celle des rapports généraux entre contrat et

²³ Il s'agit d'une adaptation de nos propositions précédentes (v. K. Bellis, « Pour la consécration d'un principe de concours des responsabilités contractuelle et délictuelle », RLDC 2019, p. 6704 ; K. Bellis, « Contrat et responsabilité civile : pour un système juste en droit des obligations », RJTUM 2018, p. 291 et s.) adaptées à chaque fois à l'ampleur de la réforme envisagée.

responsabilité civile²⁴. À cet égard, la jurisprudence dont l'arrêt commenté est une émanation semble donner raison aux doctrines que Toullier avait développées voici deux siècles. Ceci en ce que la règle de l'ancien article 1382²⁵ semble être l'âme et le cœur de la responsabilité civile en général. En l'occurrence, la qualification délictuelle est retenue du fait que la source de l'argumentation vient d'un fait antérieur à la conclusion du contrat, mais un tel raisonnement est bien fragile. Le calcul du préjudice résultant d'une inexécution contractuelle peut aussi couvrir celui qui est issu de faits antérieurs au contrat (par exemple, le cas échéant, si l'on conclut deux contrats successifs et que l'inexécution du second empêche sa propre exécution du premier). Par ailleurs, d'un point de vue fonctionnel, la responsabilité délictuelle fait ici office de remède contractuel. Il serait d'ailleurs tout à fait intéressant de comparer cette jurisprudence avec les conséquences pratiques de la doctrine de la culpa in contrahendo allemande. Une perspective allemande au sujet du débat général des rapports entre dol et vices du consentement²⁶ serait aussi

²⁴ V. nos propositions dans K. Bellis, « Pour la consécration d'un principe de concours des responsabilités contractuelle et délictuelle », RLDC 2019, p. 6704 ; K. Bellis, « Contrat et responsabilité civile : pour un système juste en droit des obligations », RJTUM 2018, p. 291 et s., IV. Le droit des obligations nous semble fondé sur un devoir général de veiller à ne pas nuire à autrui, et ne pas respecter ses engagements est une façon de nuire à autrui. La violation du devoir général aboutirait en général à une responsabilité civile de droit commun (correspondant à la responsabilité délictuelle) mais cette responsabilité serait soumise à des règles spéciales (correspondant à la responsabilité contractuelle) lorsque l'obligation violée est issue d'un contrat. Nous faisons ibid des propositions de dispositions. V. égal. N. Balat, « Le cumul d'actions en droit des obligations », D. 2020, p. 1819 ; M. Lagelée-Heymann, JCP G 2020, comm. 1306 ; W. Dross, « La déception contractuelle. Proposition de droit commun », RTD civ. 2018, p. 797.

²⁵ La question connexe de l'erreur et celle de savoir ce qui déroge à quoi se poserait toujours dans le cadre du nouveau principe. V. not., à ce sujet : M. Lagelée-Heymann, « De la double nature du dol et du possible cumul d'actions, un prélude à une remise en ordre ? », JCP G 2020, comm. 1306 ; L. Leveneur, « Vice caché et erreur : retour aux années 1960 », Contrats, conc. consom. 2000, comm. 159.

²⁶ V. le dossier « L'absorption du dol par la responsabilité civile : pour ou contre ? », p. 1155, in RDC 2013/3, accessible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.labase-lextenso.fr/revue/RDC/2013/3> ; Lequette Y.,

bienvenue. Tout comme l'histoire du droit, le droit comparé sera probablement crucial pour mener à bien l'entreprise de reconstruction partielle du droit français des obligations à laquelle la troisième chambre civile vient d'apporter sa pierre.

« Responsabilité civile versus vices du consentement », in *Au-delà des Codes, Mélanges en l'honneur de Marie-Stéphane Payet*, 2012, Dalloz, p. 363.